

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - ETAPE 3 – PJ N°2 – JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ANTROPE

Projet Plateforme Eco Site

Francières (60)

Référence Affaire : 2312-01

Date : 02-04-2024

Version : Version 1

Document établi par : Sylvain LECIGNE

sylvain.lecigne@aurea-bet.fr

06.30.10.08.48



5, rue Neuve 80 860 NOUVION

Document validé par : Séverine Bergé – Eiffage Route Nord Est –
Responsable Foncier Environnement

TABLE DES MATIERES

Evaluation du projet vis-à-vis des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 26-11-2012 (rubrique 2515).....	3
Evaluation du projet vis-à-vis des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 10-12-2013 (rubrique 2517).....	5
Annexe 1 - Note de dimensionnement du bassin d'infiltration (Antrope – janv. 2024).....	7
Annexe 2 - Offre en vue de l'établissement du programme prévisionnel de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières (Avril 2024)	9
Annexe 3 – Résultat des calculs D9/D9A (Auréa – Mars 2024).....	11
Annexe 4 – Récépissé préfectoral de déclaration - station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (Préfecture de l'Oise – 03-04-2023)	13

Evaluation du projet vis-à-vis des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 26-11-2012 (rubrique 2515)

Guide de justification – rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage...)

Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement

09/04/2024

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Evaluation du projet - Commentaire
Article 1	Aucune	/
Article 2 (définitions)	Aucune	/
Article 3 (conformité de l'installation)	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, en tant que de besoin. La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations. La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.	Cf. Plans (Etape 8) Caractéristiques de l'installation mobile : Cf. PJ n°1 (Etape 3 - définition du projet) et Etape 5 (tableau de classement). Pas de demande de PC, ni de demande de défrichage. La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre est présentée dans la PJ n°1 (Etape 3 - définition du projet). La demande ne porte pas sur une durée limitée inférieure à 6 mois.
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou réceptionné de déclaration relatif à l'installation	Sans objet ; il s'agit d'une demande initiale
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.	Cf. Plans (Etape 8)
Articles 6 et 37 (Transport et manutention)	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.	Cf. PJ n°1 (Etape 3 - définition du projet) et PJ n°8 (Etape 6 - incidences) Comme cela a été détaillé dans la PJ n°1, la conception même du projet visant à regrouper plusieurs activités nécessaires aux entreprises du BTP vise à promouvoir et à encourager le double fret et donc à réduire au global le transport sur le réseau routier local. Par ailleurs, la desserte par voie ferrée permettra d'approvisionner le site en matériaux inertes de négoce exclusivement par le rail. Les mesures relatives à la réduction des envois de poussière vont par exemple concerner l'entretien régulier et l'arrosage des pistes par temps sec et venteux. Les émissions sonores vont surtout concerner l'installation de traitement ; celle-ci ne fonctionnera que par campagnes de durée limitée. Les premières habitations sont éloignées de l'unité mobile (env. 600 m au sud-ouest, Estrées-Saint-Denis, de l'autre côté de la Sté MEO et de la voie ferrée ; env. 1200 m au nord-est, Francières, en bordure de route nationale 17 (D1017)).
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues	Cf. PJ n°1 (Etape 3 - définition du projet) et PJ n°8 (Etape 6 - incidences) Le projet ne prévoit pas de surfaces bâties ni d'installations de grande hauteur. La hauteur des stocks sera limitée à 10m.
Article 8 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance. Designation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	Installation sous la responsabilité du directeur d'exploitation.
Article 9 (propreté des locaux)	Dispositions prévues	Sans objet. Activité en extérieur.
Article 10 (localisation des risques)	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Cf. Plans (Etape 8) Les seuls risques associés à l'installation concernent : - déversements accidentels (alimentation du groupe GNR de l'unité mobile ; fuite hydraulique et ravitaillement de la chargeuse) - incendie (unité mobile de traitement ; chargeuse)
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus	Cf. Plans du projet (Etape 8) et PJ n°1 (Etape 3 - définition du projet) Les installations mobiles seront alimentées au GNR. Son réservoir est intégré à l'installation qui sera placée sur une aire étanche.
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	Voir le tableau 2 de la PJ n°1 (Etape 3 - définition du projet) et son annexe 1 ; voir aussi commentaire associé à l'article 11 de la présente évaluation (fioul pour l'alimentation de l'unité mobile de traitement). Cela va essentiellement concerner le petit entretien de la chargeuse qui va nécessiter la présence sur site de quelques produits en quantité limitée (appoint huiles, liquide de refroidissement...) qui seront entreposés sur rétention dans un container à proximité de la base vie.
Article 13 (tuyauteries)	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.	Sans objet.
Articles 14 (résistance au feu)	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu	Sans objet. Activité en extérieur.
Article 15 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues	Cf. Plans (Etape 8) Les services de secours accèdent au site depuis la RD 1017 en empruntant la voie "Le bois d'En bas". L'issue de cette voie est à ce jour située à hauteur de la société MEO. Cette voie va être prolongée pour faire le tour du site Antrope jusqu'à hauteur de l'emprise de la SMDO. Une zone de retournement sera créée à hauteur des portails d'accès aux sites d'Antrope et de la SMDO. Dans l'emprise du site Antrope, une voie avec aire de retournement sera créée pour permettre l'accès aux différentes installations ainsi qu'à la réserve incendie.
Article 16 (installations et équipements associés)	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.	Cf. Plans (Etape 8) Entretien et nettoyage des installations: installation mobile, opérations réalisées en extérieur.
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.	Cf. Plans (Etape 8) Il n'y a pas de poteaux incendie à moins de 100 m de l'installation. Pour assurer une lutte efficace contre l'incendie et conformément à l'article 17 de l'arrêté, le projet prévoit la mise en place d'une citerne souple de volume 120 m3, à moins de 100 m des installations à risques, munie des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur. La capacité du PEI est conforme au résultat du calcul D9 (120 m3) (cf. Annexe 3).
Article 18 (travaux)	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu	Quels que soient les travaux, l'inspection commune préalable est obligatoire. Permis de travail obligatoirement établi si travaux repris dans la liste des 21 travaux dangereux
Article 19 (consignes d'exploitation)	Consignes d'exploitation prévues	ANTROPE dispose des supports et procédures internes déjà mises en œuvre sur d'autres sites (document de formation de l'agent du pont bascule ; plan de circulation ; consignes de dépotage - chargement - déchargement selon protocole via le l'application interne E.PDP etc.). Elles concernent également les conditions d'admission des déchets inertes (version 4 - 01-8-2022) établie selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014. De manière plus générale, les procédures et consignes ANTROPE ou du Groupe EIFFAGE déjà existantes qu'il est prévu de mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation seront adaptées au projet de l'Ecosite de Francières et seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Liste des matériels soumis à maintenance.	Groupe de concassage - criblage ; engin mobile (chargeuse)
Article 21 I et II (rétention)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des	Groupe concassage-criblage placé sur une aire étanche.

Guide de justification – rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage...)

Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement

02/04/2024

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Evaluation du projet - Commentaire															
Article 19 (consignes d'exploitation)	Consignes d'exploitation prévues	ANTROPE dispose des supports et procédures internes déjà mises en oeuvre sur d'autres sites (document de formation de l'agent du pont bascule ; plan de circulation ; consignes de dépotage - chargement - déchargement selon protocole via le l'application interne E.PDP etc.). Elles concernent également les conditions d'admission des déchets inertes (version 4 - 01-8-2022) établie selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014. De manière plus générale, les procédures et consignes ANTROPE ou du Groupe EIFFAGE déjà existantes qu'il est prévu de mettre en oeuvre dans le cadre de l'exploitation seront adaptées au projet de l'Ecosite de Francières et seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.															
Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Liste des matériels soumis à maintenance.	Groupe de concassage - criblage ; engin mobile (chargeuse)															
Article 21 I et II (rétention)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des	Groupe concassage-criblage placé sur une aire étanche.															
Article 21 III (Confinement)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses	Sans objet. Absence de stockages de produits dangereux hormis le réservoir du groupe électrogène.															
Article 22 (principes généraux sur l'eau)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. $10\% N_{Qeparamètre} \text{ Débit d' étiage du cours d' eau (VLE Débit maximal de rejet industrie)}$ Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNAS) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.	Sans objet, pas de rejet dans un cours d'eau ou dans une station d'épuration. Les eaux pluviales sur l'emprise de l'installation 2515 s'infiltrent à la parcelle (bassin d'infiltration au sud du site) après prétraitement par un décanteur - séparateur d'hydrocarbures), cf. Plan de masse Etape 8. En cas de situation d'urgence, une vanne permet d'isoler les effluents potentiellement pollués dans un bassin de confinement d'environ 1550 m3.															
Article 23 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel	Sans objet ; absence de forage et de prélèvements dans une masse d'eau. L'accueil (base mobile) sera autonome pour l'alimentation en eau.															
Article 24 (ouvrages de prélèvements)	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement	Sans objet															
Article 25 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	Sans objet															
Article 26 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	cf. Plan de masse Etape 8 : ne concerne que les eaux pluviales (infiltration) ; absence d'eaux de process et d'eaux sanitaires (WC mobile avec prestation de service)															
Article 27 (points de rejet)	Plan des points de rejet	Cf. Plans (Etape 8)															
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements	Cf. Plans (Etape 8)															
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements	Sans objet : Eaux pluviales sur l'emprise de l'installation 2515 : infiltration à la parcelle ; absence de rejets d'eaux industrielles. Voir aussi article 22. Cf. Plans (Etape 8) et notes de dimensionnement du bassin d'infiltration (annexe 1). Le calcul (pluie vicennate) prévoit un volume de bassin d'environ 1035 m3) ; ANTROPE prévoit de mettre en oeuvre un bassin d'infiltration d'une capacité de 1915 m3 (soit une capacité supplémentaire d'environ 85%).															
Article 30 (eaux souterraines)	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent : voir commentaire associé à l'évaluation des articles 22 et 26 (eaux pluviales sur l'emprise de l'installation: infiltration à la parcelle ; absence de rejets d'eaux industrielles). Contexte hydrogéologique : voir Annexe 2 de la PJ n° 8 et 10 (Etape 6). Localement, la nappe de la craie est vulnérable du fait de l'absence d'horizon supérieur à faible perméabilité.															
Article 31 (VLE - généralités)	Dispositions prévues	Sans objet															
Article 32 (débit, température et pH)	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel	Sans objet															
Articles 33 (VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station dépurateur) et 58 (émissions dans l'eau)	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :	Sans objet															
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de polluants	VLE	Débit	Flux	Traitement prévu											Sans objet
	Type de polluants	VLE	Débit	Flux	Traitement prévu												
L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.	Sans objet																
Article 35 (installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents)	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement	Sans objet															
Article 36 (épandage)	Absence d'épandage	Sans objet															
Article 37 (principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents	Cf. PJ n°8 (Etape 6 - incidences) "Mesures prises ou prévues" en matière de d'émissions diffuses de poussières A noter l'absence de stockage de produits pulvérulents.															
Article 38 (points de rejets)	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu Mesures prévues pour les émissions diffuses	Sans objet, pas de rejets canalisés A propos des émissions diffuses : cf. art. 6 et 37															
Article 39 (qualité de l'air)	Plan des points de mesures Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.	Voir Annexe 2 : offre en vue de l'établissement du programme prévisionnel de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières															
Articles 40, 41 et 42 (VLE)	Dispositions prévues Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)	Cf. Plans (Etape 8) : cela concerne l'unité mobile de traitement, les stocks associés (déchets bruts à traiter ; stocks de matériaux recyclés) et les opérations de manutention et reprise de stocks (chargeuse) pour expédition A propos des émissions diffuses : cf. art. 6 et 37															
Article 43 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol	Sans objet, absence de rejet d'effluents industriels															

Guide de justification – rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage...)

Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement

02/04/2024

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement					Evaluation du projet - Commentaire
Articles 44 à 52 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'urgence					Cf. PJ n°8 (Etape 6 - incidences) "Mesures prises ou prévues" en matière de d'émissions sonores Cela va concerner principalement le fonctionnement de l'unité mobile de traitement : la principale mesure concerne l'éloignement des tiers (1ère habitations à environ 600 m en amont des vents dominants, de provenance sud-ouest) ; la seconde mesure concerne la durée de fonctionnement de l'installation (par campagne de durée limitée)
Articles 53 à 55 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :					Cf. PJ n°8 (Etape 6 - incidences) "Production et gestion des déchets"
	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	
	Déchets non dangereux					
	Déchets dangereux					
Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)	Description du programme de surveillance mis en place					Voir annexe 2
Article 60 (exécution)	Aucune					/

Evaluation du projet vis-à-vis des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 10-12-2013 (rubrique 2517)

Guide de justification – rubrique 2517 (stations de transit de produits minéraux autres que ceux visés par une autre rubrique)

Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement

09/04/2024

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Evaluation du projet - Commentaire
Article 1	Aucune	/
Article 2 (définitions)	Aucune	/
Article 3 (conformité de l'installation)	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des	Cf. Plans (Etape 8)
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation	Sans objet ; il s'agit d'une demande initiale d'enregistrement L'installation relève actuellement du régime de la déclaration ; le récépissé est joint en annexe 4 .
Articles 5 et 6 (Transport et manutention)	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit des véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.	Cf. PJ n°1 (Etape 3 - définition du projet) et PJ n°8 (Etape 6 - incidences) Comme cela a été détaillé dans la PJ n°1, la conception même du projet visant à regrouper plusieurs activités nécessaires aux entreprises du BTP vise à promouvoir et à encourager le double fret et donc à réduire au global le transport sur le réseau routier local. Par ailleurs, la desserte par voie ferrée permettra d'approvisionner le site en matériaux inertes de négoce exclusivement par le rail. Les mesures relatives à la réduction des envois de poussière vont par exemple concerner l'entretien régulier et l'arrosage des pistes par temps sec et venteux. Les émissions sonores vont surtout concerner l'installation de traitement ; celle-ci ne fonctionnera que par campagnes de durée limitée. Les premières habitations sont éloignées de l'unité mobile (env. 600 m au sud-ouest, Estrées-Saint-Denis, de l'autre côté de la Sté MEO et de la voie ferrée ; env. 1200 m au nord-est, Francières, en bordure de route nationale 17 (D1017)).
Article 6 (Acheminement des matériaux)	Liste des pistes revêtues (éventuellement sur un plan). Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes. Éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transports ferroviaires ou les voies d'eau.	Pistes revêtues : en interne, seule la voie principale prolongeant l'accès au site sera revêtue (cf. Plans de l'étape 8) pour ce qui concerne l'installation classée relevant de la rubrique 2517. Pour ce qui concerne les autres installations qui seront présentes sur site, voir la PJ n°1 (Etape 3 - définition du projet).
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues	Cf. PJ n°1 (Etape 3 - définition du projet) et PJ n°8 (Etape 6 - incidences) Le projet ne prévoit pas de surfaces bâties ni d'installations de grande hauteur. La hauteur des stocks sera limitée à 10m.
Article 8 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	Installation sous la responsabilité du directeur d'exploitation.
Article 9 (propreté des locaux)	Liste des équipements spécialement conçus à des fins de nettoyage et qui seront utilisés	Sans objet. Activité en extérieur.
Article 10 (localisation des risques)	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Cf. Plans (Etape 8) Les seuls risques associés à l'installation concerneront : - déversements accidentels (fuite hydraulique et ravitaillement de la chargeuse) - incendie (chargeuse)
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus	Aucun produit dangereux en lien avec l'installation ne sera présent sur site, hormis les produits nécessaires au petit entretien de la chargeuse (appoint huiles, liquide de refroidissement) Cf. Plans du projet (Etape 8) et PJ n°1 (Etape 3 - définition du projet)
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurisée.	Voir le tableau 2 de la PJ n°1 (Etape 3 - définition du projet) et son annexe 1 ; voir aussi commentaire associé à l'article 11 de la présente évaluation (produits petit entretien de la chargeuse)
Article 13 (tuyauteries)	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée. Périodicité des contrôles envisagée. Dernier résultat du contrôle des flexibles utilisés.	Sans objet ; absence de tels équipements.
Articles 14 (résistance au feu)	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu	Sans objet. Activité en extérieur.
Article 15 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues	Cf. Plans (Etape 8) Les services de secours accèdent au site depuis la route nationale 17 (D1017) en empruntant la voie "Le bois d'En bas". L'issue de cette voie est à ce jour située à hauteur de la société MEO. Cette voie va être prolongée pour faire le tour du site Antrope jusqu'à hauteur de l'emprise de la SMDO. Une zone de retournement sera créée à hauteur des portails d'accès aux sites d'Antrope et de la SMDO. Dans l'emprise du site Antrope, une voie avec aire de retournement sera créée pour permettre l'accès aux différentes installations ainsi qu'à la réserve incendie.
Article 16 (installations et équipements associés)	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières. Dernier résultat des vérifications sur les appareils d'extinction et les dispositifs d'arrêt d'urgence.	Cf. Plans (Etape 8) Entretien de la chargeuse : opérations réalisées en extérieur Absence de tapis de plaine.
Article 17 (Atmosphères explosibles)	Liste des appareils et équipements conformes au décret du 19 novembre 1996. Certificat de conformité ATEX	Sans objet. Absence de stockage susceptibles d'être à l'origine d'une ATEX
Article 18 (installations électriques)	Éléments justifiant de la conformité et du bon état des installations électriques.	Les installations électriques associées à l'installation faisant l'objet de la demande feront l'objet d'un contrôle annuel (poste d'accueil ; pesée).
Article 19 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Avis des services d'incendie et de secours sur le détail des moyens de lutte disponibles s'il existe.	Cf. Plans (Etape 8) Il n'y a pas de poteaux incendie à moins de 100 m de l'installation. Pour assurer une lutte efficace contre l'incendie et conformément à l'article 17 de l'arrêté, le projet prévoit la mise en place d'une citerne souple de volume 120 m ³ , à moins de 100 m des installations à risques, munie des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur. La capacité du PEI est conforme au résultat du calcul D9 (120 m ³) (cf. Annexe 3).
Article 20 (travaux)	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu	Gestion des autorisations de travail (dont plans de prévention) via le logiciel interne E.PDP
Article 21 (consignes d'exploitation)	Consignes d'exploitation prévues	ANTROPE dispose des supports et procédures internes déjà mises en œuvre sur d'autres sites (document de formation de l'agent du pont bascule ; plan de circulation ; consignes de dépotage - chargement - déchargement selon protocole via le l'application interne E.PDP etc.). Elles concernent également les conditions d'admission des déchets inertes (version 4 - 01-8-2022) établie selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014. De manière plus générale, les procédures et consignes ANTROPE ou du Groupe EIFFAGE déjà existantes qu'il est prévu de mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation seront adaptées au projet de l'Ecosite de Francières et seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 22 (vérification périodique et maintenance des équipements de lutte contre l'incendie)	Liste des matériels soumis à maintenance. Registre (résultat des vérifications), suites données.	En termes d'exploitation : engin mobile (chargeuse) En termes de matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie : extincteurs (contrôle annuel sera réalisé par un organisme spécialisé)
Article 23 I et II (rétention)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.	Les produits nécessaires au petit entretien de la chargeuse (appoint huiles, liquide de refroidissement) seront placés sur rétention dimensionnée selon les règles définies à l'article 23, à l'abri des intempéries.

**Guide de justification – rubrique 2517 (stations de transit de produits minéraux autres que ceux visés par une autre rubrique)
Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement**

02/04/2024

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Evaluation du projet - Commentaire															
Article 23 I et II (rétention)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.	Les produits nécessaires au petit entretien de la chargeuse (appoint huiles, liquide de refroidissement) seront placés sur rétention dimensionnée selon les règles définies à l'article 23, à l'abri des intempéries.															
Article 23 III (Confinement)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses	Le projet prévoit la réalisation d'un bassin de confinement destiné à gérer les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre. Ce bassin a été dimensionné pour répondre à minima à la règle D9A (voir calcul D9A en Annexe 3). Le calcul prévoit une capacité minimale de 193 m3. ANTROPE disposera d'un bassin de confinement de 1550 m3. Un jeu de vannes permettra d'isoler le bassin d'infiltration du réseau interne de collecte des effluents en confinant les eaux potentiellement polluées dans le bassin étanche (cf. Plan - Etape 8). Voir aussi le commentaire associé à l'article 11 de la présente évaluation (produits petit entretien de la chargeuse).															
Article 24 (principes généraux sur l'eau)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 35 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 35, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% \times NQ \times paramètre \times débit étiage du cours d'eau(VLE \times débit maximal de rejet industriel) Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNAS) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 35 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.	Sans objet, pas de rejet dans un cours d'eau ou dans une station d'épuration. Les eaux pluviales sur l'emprise de l'installation 2517 s'infiltrent à la parcelle (bassin d'infiltration au sud du site) après prétraitement par un décanteur - séparateur d'hydrocarbures, cf. Plan de masse Etape 8.															
Article 25 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel	Sans objet : absence de forage et de prélèvements dans une masse d'eau. L'accueil (base mobile) sera autonome pour l'alimentation en eau.															
Article 26 (ouvrages de prélèvements)	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement Justificatif de l'équipement d'un dispositif de disconnection si nécessaire	Sans objet															
Article 27 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	Sans objet															
Article 28 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	Cf. Plan de masse Etape 8 : ne concerne que les eaux pluviales (infiltration) ; absence d'eaux de process et d'eaux sanitaires (WC mobile avec prestation de service)															
Article 29 (points de rejet)	Emplacement des points de rejet	Cf. Plans (Etape 8)															
Article 30 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements	Cf. Plans (Etape 8)															
Article 31 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements	Sans objet : Eaux pluviales sur l'emprise de l'installation 2515 : infiltration à la parcelle ; absence de rejets d'eaux industrielles. Voir aussi article 22. Cf. Plans (Etape 8) et notes de dimensionnement des bassins d'infiltration et du séparateur HC (annexe 1)															
Article 32 (eaux souterraines)	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent : voir commentaire associé à l'évaluation des articles 22 et 26 (eaux pluviales sur l'emprise de l'installation: infiltration à la parcelle ; absence de rejets d'eaux industrielles). Contexte hydrogéologique : voir Annexe 2 de la PJ n° 8 et 10 (Etape 6). Localement, la nappe de la craie est vulnérable du fait de l'absence d'horizon supérieur à faible perméabilité.															
Article 33 (VLE - généralités)	Aucune	Sans objet															
Article 34 (débit, température et pH)	Préciser le débit maximum journalier des rejets, le débit moyen interannuel du cours d'eau. Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :	Sans objet Sans objet															
Articles 35 (VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station dépuratoire) et 58 (émissions dans l'eau)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu											Sans objet Sans objet
	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu												
L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 49 et 52.	Sans objet																
Article 37 (installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents)	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations	Sans objet															
Article 38 (épandage)	Absence d'épandage	Sans objet															
Article 39 (principes généraux sur l'air)	Description des différentes sources d'émission de poussières Description des dispositifs empêchant l'émission de poussières ; granulométrie des produits associés Liste des dispositifs de contrôle de niveau. Descriptif des dispositifs de dépoussiérage si nécessaire	Cf. PJ n°8 (Etape 6 - incidences) "Mesures prises ou prévues" en matière de d'émissions diffuses de poussières A noter l'absence de stockage de produits pulvérulents. Absence de rejets canalisés.															
Article 40 (qualité de l'air)	Plan de l'emplacement des points de mesures. Justificatif du choix de ces emplacements (météo notamment) Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent. Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)	Voir Annexe 2 : offre en vue de l'établissement du programme prévisionnel de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières															
Article 41 (VLE)	Méthode retenue (jauges ou plaquettes). Justificatifs	Voir commentaire associé à l'article 40.															
Articles 42 à 45 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations	Cf. PJ n°8 (Etape 6 - incidences) "Mesures prises ou prévues" en matière de d'émissions sonores Cela va concerner principalement le fonctionnement de l'unité mobile de traitement : la principale mesure concerne l'éloignement des tiers (1ère habitations à environ 600 m en amont des vents dominants, de provenance sud-ouest) ; la seconde mesure concerne la durée de fonctionnement de l'installation (par campagne de durée limitée)															
Articles 46 à 48 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :	Cf. PJ n°8 (Etape 6 - incidences) "Production et gestion des déchets"															
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux									
	Type de déchets		Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site											
Déchets non dangereux																	

Guide de justification – rubrique 2517 (stations de transit de produits minéraux autres que ceux visés par une autre rubrique)
Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement

02/04/2024

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Evaluation du projet - Commentaire
	Déchets dangereux	
Articles 49 à 53 (Surveillance des émissions)	Description du programme de surveillance mis en place	Voir annexe 2

Annexe 1 - Note de dimensionnement du bassin d'infiltration (Antrope – janv. 2024)



PTF FORD - 20 ans

Note de calcul dimensionnement bassin

Données de calculs :

Surface Totale :		35 550 m ²	Surfaces (ha)		Coefficient de ruissellement	Surfaces Coefficientées
Bâtiment :		m ²	-		1	-
Bassin ciel ouvert :		m ²	-		1	-
Voiries Béton :		m ²	-		0,9	-
Voiries Enrobé : dechetterie+Raquette+surface étanche terre+ zone concasseur	7 314,00	m ²	0,7314		0,9	0,6583
Surface Granulaire	28 236,00	m ²	2,8236		0,5	1,4118
Espaces Verts :		m ²	-		0,2	-
Autres Revêtements :		m ²	-		-	-

Surface Totale	3,5550	ha
Débit de Fuite :	-	l/s/ha
Débit de Fuite de la Parcelle :	-	l/s
Coef de perméabilité	2,08E-06	m/s
Sinf =	1500	m ²
Débit d'infiltration du bassin :	1,24800	l/s en bassin

Surface active : 2,07006 ha

Débit de fuite = 1,24800 l/s

Coefficients Montana - Coefficients des Hauteurs - Période de Retour 20 ans		
Durée de la pluie	a	b
6 min à 30 min	5,376	0,548
30 min à 24 heures	13,762	0,814
24 heures à 96 heures	8,867	0,761

Qs = 0,21704 mm/heure
Sa = 20 700,60 m²

Durée de la pluie t (min)	Intensité de la pluie : i (mm/h)	Hauteur d'eau précipitée : h pluie = i x t	Hauteur d'eau évacuée : h fuite = qs x t	Hauteur d'eau à stocker : Delta h = h pluie - h fuite	Volume Total :	Rejet en m3	Reste à stocker
6	2,014	12,083	0,022	12,062	250,13	0,45	249,68
15	1,219	18,283	0,054	18,229	378,47	1,12	377,35
30	0,834	25,010	0,109	24,902	517,73	2,25	515,48
60	0,491	29,473	0,217	29,256	610,10	4,49	605,61
90	0,353	31,781	0,326	31,456	657,89	6,74	651,15
120	0,279	33,528	0,434	33,094	694,05	8,99	685,07
150	0,233	34,949	0,543	34,406	723,46	11,23	712,23
180	0,201	36,154	0,651	35,503	748,42	13,48	734,94
210	0,177	37,206	0,760	36,446	770,19	15,72	754,46
240	0,159	38,142	0,868	37,274	789,56	17,97	771,59
270	0,144	38,987	0,977	38,010	807,05	20,22	786,83
300	0,133	39,758	1,085	38,673	823,02	22,46	800,55
330	0,123	40,469	1,194	39,276	837,74	24,71	813,03
360	0,114	41,130	1,302	39,827	851,41	26,96	824,45
390	0,107	41,746	1,411	40,336	864,18	29,20	834,97
420	0,101	42,326	1,519	40,807	876,17	31,45	844,72
450	0,095	42,873	1,628	41,245	887,49	33,70	853,79
480	0,090	43,390	1,736	41,654	898,20	35,94	862,26
510	0,086	43,882	1,845	42,038	908,39	38,19	870,20
540	0,082	44,351	1,953	42,398	918,10	40,44	877,66
570	0,079	44,800	2,062	42,738	927,38	42,68	884,70
600	0,075	45,229	2,170	43,059	936,27	44,93	891,34
630	0,072	45,641	2,279	43,363	944,80	47,17	897,63
660	0,070	46,038	2,387	43,651	953,01	49,42	903,59
690	0,067	46,420	2,496	43,924	960,93	51,67	909,26
720	0,065	46,789	2,604	44,185	968,56	53,91	914,65
840	0,057	48,150	3,039	45,112	996,74	62,90	933,84
960	0,051	49,361	3,473	45,888	1021,80	71,88	949,92
1080	0,047	50,454	3,907	46,548	1044,43	80,87	963,56
1200	0,043	51,453	4,341	47,112	1065,10	89,86	975,25
1320	0,040	52,373	4,775	47,598	1084,15	98,84	985,31
1440	0,037	53,228	5,209	48,019	1101,84	107,83	994,02
1680	0,031	52,315	6,077	46,238	1082,95	125,80	957,15
1920	0,028	54,011	6,945	47,066	1118,07	143,77	974,30
2160	0,026	55,553	7,813	47,740	1149,99	161,74	988,25
2400	0,024	56,970	8,681	48,289	1179,32	179,71	999,60
2640	0,022	58,283	9,550	48,733	1206,49	197,68	1008,80
2880	0,021	59,507	10,418	49,090	1231,84	215,65	1016,19
3120	0,019	60,657	11,286	49,371	1255,63	233,63	1022,01
3360	0,018	61,741	12,154	49,587	1278,07	251,60	1026,47
3600	0,017	62,767	13,022	49,745	1299,32	269,57	1029,75
3840	0,017	63,743	13,890	49,853	1319,52	287,54	1031,98
4080	0,016	64,673	14,759	49,915	1338,77	305,51	1033,26
4320	0,015	65,563	15,627	49,936	1357,19	323,48	1033,71
4560	0,015	66,415	16,495	49,921	1374,84	341,45	1033,39
4800	0,014	67,235	17,363	49,872	1391,80	359,42	1032,37
5040	0,013	68,023	18,231	49,792	1408,12	377,40	1030,73
5280	0,013	68,784	19,099	49,685	1423,87	395,37	1028,50
5520	0,013	69,518	19,967	49,551	1439,07	413,34	1025,74
5760	0,012	70,229	20,836	49,394	1453,79	431,31	1022,48

Delta h max = 49,936 mm

Vmax = 1033,71 m³

Annexe 2 - Offre en vue de l'établissement du programme prévisionnel de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières (Avril 2024)



ITGA DIJON
Parc Technologique de la toison d'or
2, rue de Broglie
21000 DIJON
Tél : 03 80 48 25 92
www.itga.fr

RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT

DEVIS

N° JBV24-053-FRANCIERES-RE

En date du
05/04/2024

Ce devis comporte 12 pages est valable jusqu'au 31/12/2024, sous réserve d'évolutions réglementaires et du taux de TVA en vigueur

Site de : FRANCIERES

Délai ou Date d'intervention : 2024

**Réf
Client* :**

ANTROPE

Interlocuteur : Madame Séverine Bergé

Adresse :

Eiffage Route Nord Est
7 rue Pierre Hadot
51100 REIMS

Tél : 06.82.85.12.51

E-mail : Severine.BERGE@eiffage.com

Réf ITGA :

Interlocuteur technique : Jean-Baptiste VERDIER
Parc Technologique de la
toison d'or
2, rue de Broglie
21000 DIJON

Tél : 06 27 43 27 96

Email : jean-baptiste.verdier@itga.fr

(*) Les professionnels ayant un effectif inférieur ou égal à 5 personnes sont informés qu'ils sont susceptibles de bénéficier d'un droit de rétractation dans les conditions prévues par les articles L 221-3 du code de la consommation et les conditions générales de vente, en retournant le formulaire de rétractation disponible sur demande.

Madame,

Suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre proposition technique et financière, concernant les mesures de retombées atmosphériques à effectuer sur votre site.

1. OBJET

Les **réseaux de surveillance des retombées de poussières** sont mis en place en application du texte réglementaire suivant :

- Pour les unités de broyage et de transit :
 - Arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié par l'arrêté ministériel du 22/10/2018 pour les unités de production soumises à enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 des installations classées

L'**objectif** des mesures est d'**évaluer l'impact** des unités de production en périphérie de site par des mesures de retombées de poussières environnementales.

2. METHODOLOGIE

La prestation comprend :

- L'établissement de la stratégie (Accréditation Cofrac Essais n°1-1761, 1-5909, 1-5967, 1-5968, 1-5971, 1-6091,)
- Le prélèvement (Accréditation Cofrac Essais n°1-1761, 1-5909, 1-5967, 1-5968, 1-5971, 1-6091).
- L'analyse (Accréditation Cofrac Essais n°1-1761)
- L'interprétation (Accréditation Cofrac Essais n°1-1761, 1-5909, 1-5967, 1-5968, 1-5971, 1-6091).

Liste des sites et portées disponible sur www.cofrac.fr.

2.1. Plan d'échantillonnage

Station n°	Libellé	Périodicité	Durée
1	Station témoin – Bruit de fond	4 campagnes (fréquence trimestrielle)	30 jours+/- 6 jours
2	Station au Nord- Est de zone 2515		
3	Station au Nord- Est de zone 2517		
4	Station au Sud-de zone 2517		
5	Station au Sud-Ouest de zone 2515		

Justification :

Ce plan d'échantillonnage est justifié notamment par la rose des vents obtenue à partir des données enregistrées par la station Météo France de CREIL (60).

Rose des vents :

Les données utilisées proviennent de la station de Creil (60175001) :

- Altitude : 88 m,
- Latitude : 49°15'00"N,
- Longitude : 02°31'00"E.

Elles couvrent une période de 10 ans (1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2006).

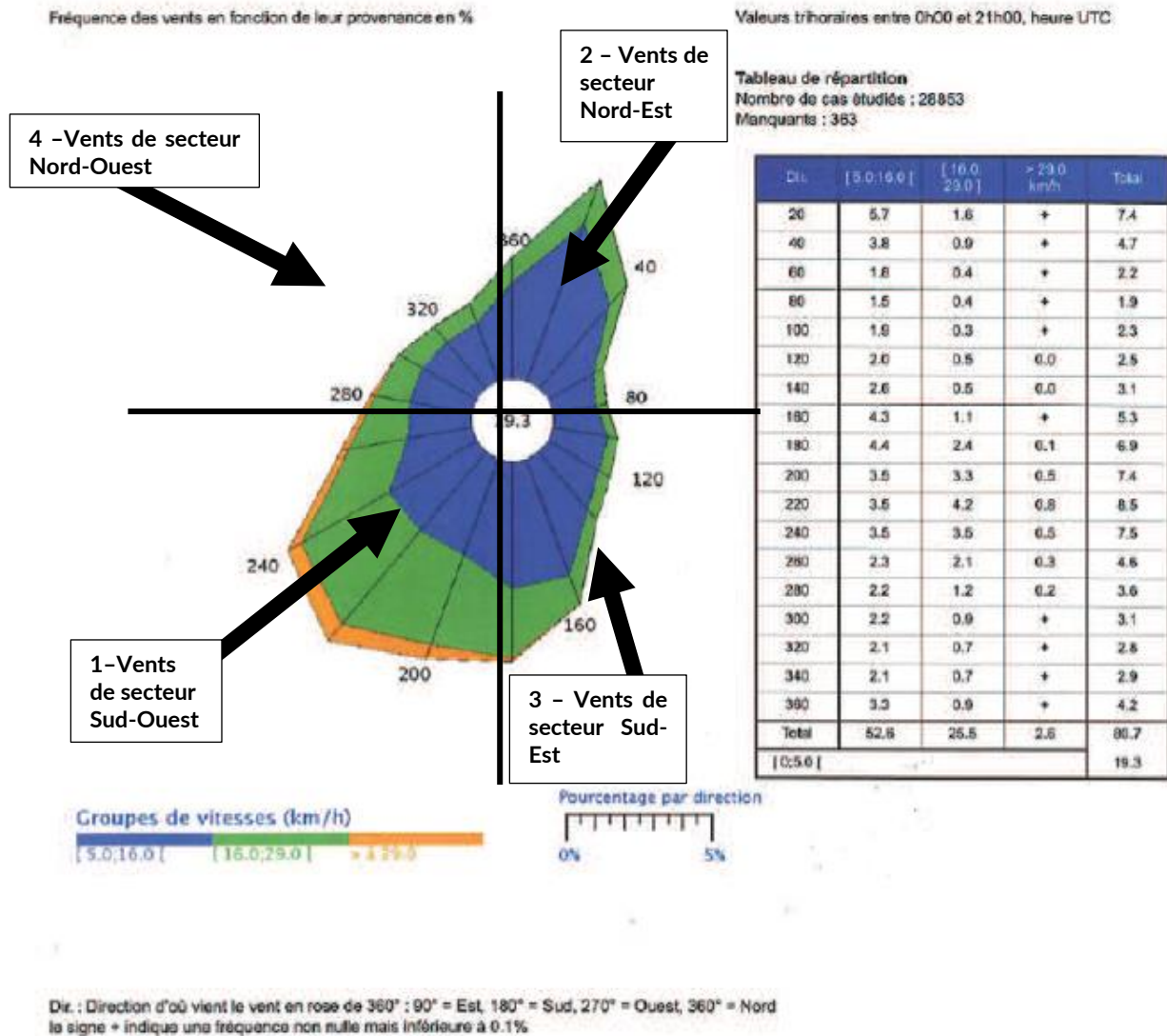


Figure 1 Rose des vents (Source : Météo France)

Analyse de la rose des vents :

- 1 -Vents de secteur Sud-Ouest avec une fréquence de 28,0 % pour les directions comprises entre 200 et 260°
- 2 -Vents de secteur Nord-Est avec une fréquence de 16,2 % pour les directions comprises entre 20 et 80°
- 3 -Vents de secteur Sud-Est avec une fréquence de 13,2 % pour les directions comprises entre 100 et 160°
- 4 -Vents de secteur Nord-Ouest avec une fréquence de 12,3% pour les directions comprises entre 280 et 340°

Remarque :

Les vents dont les vitesses sont inférieures à 1,5m/s, ne sont pas représentés sur la rose des vents. Ils ont une fréquence de 19,3%

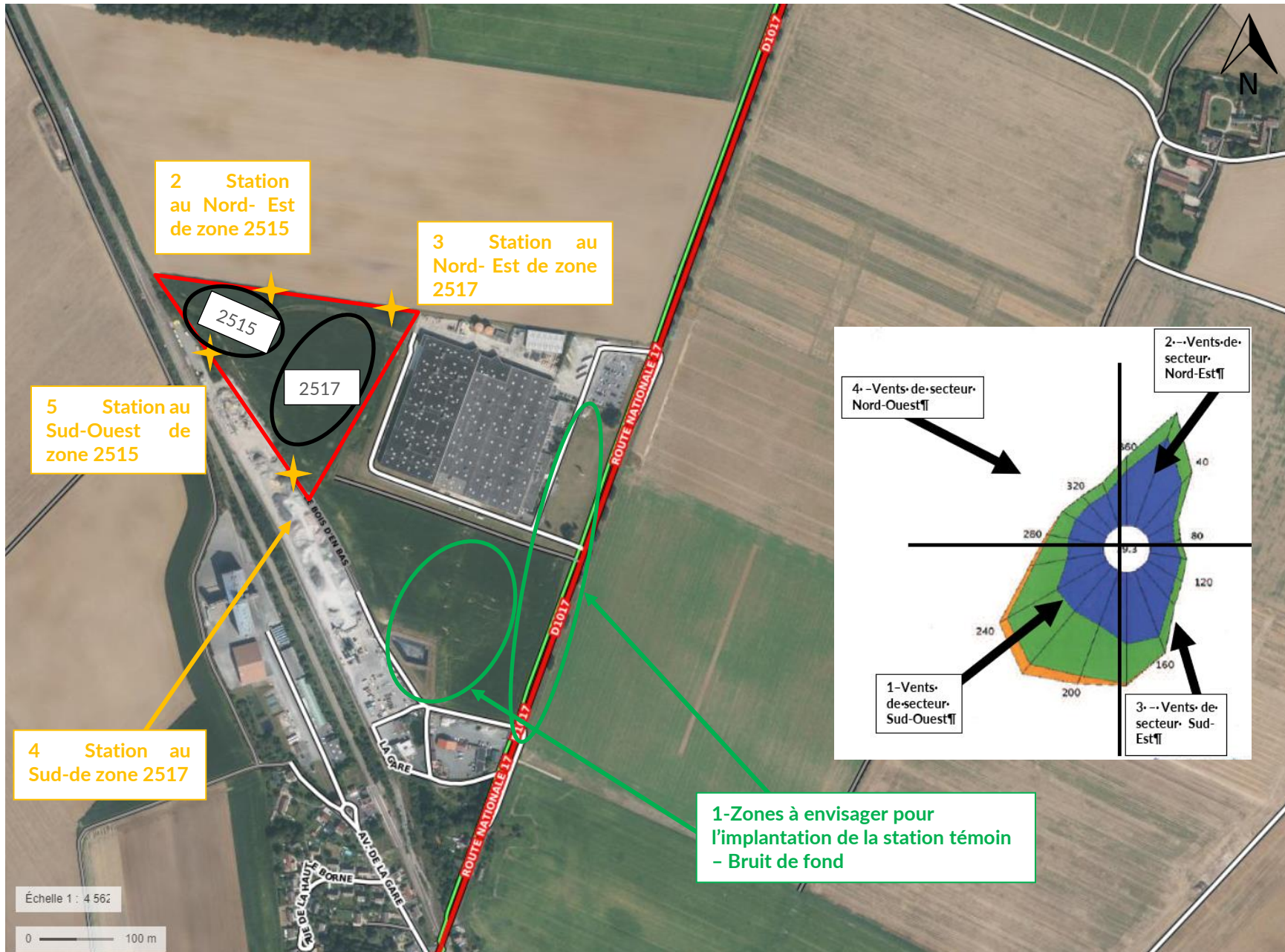


Figure 2 : Vue aérienne du site avec l'emplacement des stations de mesure (Source : Geoportail pour la vue aérienne)

Pour rappel :

Conformément à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié par l'arrêté du 22/10/2018, la surveillance des retombées de poussières est assurée de la façon suivante :

- Un réseau de points de mesurage est implanté en limite de site en fonction notamment des vents dominants.
- Une station témoin « bruit de fond » est disposée afin de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant.
- Les mesures sont réalisées trimestriellement

Observations :

Les emplacements des points représentés ci-dessus ne sont pas définitifs et pourront être modifiés lors de la mise en place des dispositifs en fonction de l'état et de l'accessibilité des emplacements.

Ils sont choisis en fonction des objectifs des mesures et des conditions locales (topographie, météo...), en respectant les conditions principales suivantes :

- Eviter les zones trop accidentées.
- Eviter la proximité des voies de circulation externes au site.
- Choisir un endroit dégagé et situé à une distance supérieure à 2 fois la hauteur des obstacles environnants.
- Eviter la proximité de la végétation ainsi que des cours d'eau et rivières.

Les emplacements sont à positionner également en tenant compte des aspects pratiques inhérents aux mesures (accessibilité, sécurité du matériel, ...)

Note : Les zones délimitées en couleur seront susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes d'accès et de maîtrise foncière.

⇒ **Station Témoin – Bruit de fond**

Une station est prévue afin de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant du secteur (Station 1)

Le point est placé aux Sud-Est de l'exploitation sur un emplacement non impacté par les activités du site de FRANCIERES.

En effet, la zone d'implantation n'est pas sous l'influence des vents dominants et permet d'évaluer le niveau de l'empoussièrément du secteur.

⇒ **Stations de mesure implantées en limite de site**

Une station de mesure est implantée au Nord-Est de la zone 2515 du site sous les vents provenant du Sud-Ouest La station permet d'évaluer l'impact des activités du site au niveau de cette limite (Station 2)

Un point de mesure est placé en limite de propriété Nord-Est de la zone 2517 (Station 3). La zone est balayée par les vents provenant du Sud-Ouest Le point de mesure permet d'évaluer l'impact des activités du site au niveau de cette limite.

La station 4 est située au Sud de l'exploitation et de la zone 2517, sous les vents de secteur Nord-Est

Un point de mesure est disposé en limite de propriété au Sud-Ouest de la zone 2515 (Station 5). La zone est sous les vents provenant du Nord-Est et le point de mesure permet d'évaluer l'impact des activités du site au niveau de cette limite.

2.2. Méthodes d'essais

Composé	Support	Technique analytique	LQ	Normes	Accréditation
Retombées atmosphériques totales	Collecteurs de précipitation*	Gravimétrie	5 mg Soit 30 mg/m ² /jour	NFX 43-014	(b)

(b) : Accréditation Cofrac Essais n°1-1761 pour l'analyse. Accréditation Cofrac Essais n°1-1761, 1-5909, 1-5967, 1-5968, 1-5971, 1-6091 pour le prélèvement.

Liste des sites et portées disponible sur www.cofrac.fr.

*Le choix de l'usage des Collecteurs de précipitation pour cette prestation est une demande client.

2.3. Interprétation

L'interprétation des résultats consiste à calculer les concentrations en retombées atmosphériques, mensuellement et annuellement et à comparer les résultats à une valeur limite, sans tenir compte des incertitudes de mesures associées à ces résultats d'essais.

En absence de valeur réglementaire, les concentrations obtenues en chaque point sont confrontées à la valeur de 500 mg/m²/jour (demande client).

Les résultats sont, par ailleurs, mis en relation avec les données de production inhérentes au site et les conditions météorologiques afin de dégager des tendances ou des relations de cause à effet.

Les **données météo** à prendre en compte sont :

- Vitesse et direction du vent,
- Pluviométrie,
- Température.

Les **indicateurs de production** à prendre en compte sont :

- Matériau,
- Production annuelle,
- Production mensuelle : à transmettre lors de chaque campagne

2.4. Données météo

Dans le cadre de cette prestation, les données météo peuvent être fournies à titre informatif et hors champs d'accréditation de la manière suivante :

Les données météo sont fournies par ITGA via une station Météo France à proximité de la carrière. Les données météo sont obtenues à partir de la station de référence Météo France.

La station météo à prendre en compte est : MARGNY-LES-COMPIEGNE N°60382001 ; type 1.

3. DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

L'intervention se déroule en plusieurs étapes :

Mise en place par ITGA – Le choix de la mise en place ITGA pour cette prestation est une demande client.

- **Mise en place et retrait du dispositif de prélèvement** : le technicien ITGA se rend sur site en fonction du planning de pose et de dépose prédéfini. Il est en charge de mettre en place le dispositif de prélèvement, de le retirer en fin de prélèvement et d'assurer leur transfert jusqu'au laboratoire.
- **Suivi des mesures et indicateurs** : le suivi du bon déroulement des mesures est assuré par l'exploitant. Les indicateurs de production relatifs à la période de mesures, ainsi que tout incident en cours de prélèvement pouvant affecter les résultats, sont transmis lors de la dépose au technicien ITGA.
Le recueil des données météorologiques est assuré par ITGA auprès de la station prédéfinie.
Le recueil des données est assuré par l'exploitant à partir de la station météo implantée sur son site. Les données sont ensuite transmises à ITGA lors de la dépose.

4. RAPPORT D'INTERVENTION

Le **rapport d'intervention** est composé de deux parties :

- Un **rapport d'essai mensuel par campagne** consignnant les paramètres de prélèvement, d'analyse, les résultats des essais et les données météorologiques. **Le rapport d'essai est envoyé 20 jours ouvrés après réception des échantillons au laboratoire.**
- Un **rapport d'interprétation** annuel comprenant :
 - L'objectif des mesures,
 - La stratégie de prélèvement,
 - Les résultats et histogrammes associés,
 - Une conclusion.

Le rapport d'interprétation est envoyé entre 1 et 3 mois après l'envoi du rapport d'essai de la dernière campagne annuelle et au plus tard le 1 mars de l'année suivante.

Envoi des rapports : Les rapports d'essais sont envoyés par un moyen dématérialisé. Les enregistrements informatisés des rapports et des informations d'envoi, conservés dans le Système Informatique d'ITGA dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme des preuves des envois de rapports en exécution du présent contrat.

Pour satisfaire aux exigences de confidentialité et d'intégrité des données, ainsi qu'à celles d'authentification de l'émetteur, ITGA garantit les points suivants :

- Les rapports sont envoyés depuis l'adresse mail suivante : se.hygiene@itga.fr,
- Les rapports sont transmis sous la forme d'un fichier PDF en pièce jointe, ce qui réduit les possibilités de modification du contenu du rapport,
- Les rapports sont adressés aux seuls destinataires (Nom et Adresse email) déclarés explicitement par le client. A ce titre, pour des raisons évidentes de confidentialité, ITGA recommande l'usage d'adresse email nominative,
- En cas de conflit entre la version informatisée détenue par ITGA et tout document sur support écrit ou fichier électronique du client, il est expressément convenu que les enregistrements informatisés chez ITGA primeront sur lesdits documents du client et seront seuls admis à titre de preuve.

Adresse d'envoi des rapports :

Par email aux adresses suivantes :

BERGE Severine [EIFFAGE INFRASTRUCTURES] Severine.BERGE@eiffage.com

ITGA met tout en œuvre pour rendre ses prestations sous accréditation. Cependant en cas d'incident survenant lors de l'exécution de l'ensemble du processus d'évaluation de la conformité (le prélèvement, l'essai, l'analyse ...), le rapport peut être rendu hors accréditation si la prestation réalisée ne correspond pas à la prestation initialement commandée et couverte par notre portée d'accréditation.

A noter :

- le rapport rendu hors accréditation est par conséquent ni présumé conforme au référentiel d'accréditation ni couvert par les accords de reconnaissance internationaux,
- le rapport ne doit pas être affiché ou transmis à des tiers (le public ou les autorités),
- le rapport ne peut être utilisé dans le cadre de la réglementation

5. CONDITIONS TARIFAIRES

PRESTATION ETUDE DU SITE

Libellé de la prestation	Qté	Détail	Prix unitaire en € HT	Total en € HT
Stratégie d'échantillonnage	1	Etude préalable pour l'implantation d'un nouveau réseau - Réalisation de la stratégie d'échantillonnage/site	465,00	465,00
TOTAL en € HT :				465,00

PRESTATION TECHNICIEN & MATERIEL

Poses et déposes réalisées par ITGA : Déplacement et vacation du technicien, immobilisation du matériel

Libellé de la prestation	Qté	Détail	Prix unitaire en € HT	Total en € HT
Mise à disposition des assises de prélèvement	5	Préparation et mise à disposition des piquets protégés- Jauge* =>125€ HT/jauge/an	125,00	625,00
Pose initiale première campagne (frais de déplacement et vacation technicien)	1	Frais de déplacement par site et vacation technicien pour la pose initiale	153,75	333,15
	5		35,88	
Supports de prélèvement	21	Mise à disposition des collecteurs =>4 campagnes de 5 jauges + 1 jauge témoin terrain (1)	3,08	64,68
Poses et déposes suivantes	3	Frais de déplacement/site	153,75	691,95
	15	Frais déplacement et vacation technicien /jauges = poses et déposes des 3 autres campagnes de 5 jauges	15,38	
TOTAL en € HT :				1714,78

*possibilité d'achat des piquets pour 281,88 € HT/piquet

PRESTATION ANALYTIQUE

Libellé de la prestation	Qté	Détail	Prix unitaire en € HT	Total en € HT
Retombées de poussières solubles et insolubles (Poussières totales)	21	Analyses en laboratoire =>4 campagnes de 5 jauges + 1 jauge témoin terrain (1)	61,50	1291,50
TOTAL en € HT :				1291,50

1) Conformément à la norme NF X 43-014, un témoin terrain est utilisé, une fois par an et par site. Il s'agit d'un collecteur, emmené sur site lors de la pose et de la dépose, non ouvert puis analysé comme un échantillon classique. Ce collecteur permet d'identifier une source de contamination lors de la manipulation sur le terrain et pendant le transport.

PRESTATION RAPPORT

Libellé de la prestation	Qté	Détail	Prix unitaire en € HT	Total en € HT
Rapport d'intervention	1	Rapport d'interprétation annuel	184,50	184,50
TOTAL en € HT :				184,50

Total de la prestation

Total de la prestation			Prix unitaire en € HT	Total en € HT
TOTAL en € HT				
Technicien & matériel + analyse + météo + rapport			3655,78	3655,78
TVA 20 %				731,16
TOTAL € TTC				4386,94

Toute modification, apportée au cours de la prestation, en accord avec la personne en charge du dossier, sera facturée en sus.

6. COMMANDE, CONDITIONS DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

- Pour toute commande, nous vous remercions de bien vouloir rappeler le n° du présent devis : N° JBV24-053-FRANCIERES-RE
- **Toute intervention doit être confirmée par l'envoi d'un bon de commande auprès de votre interlocuteur,**
- Les conditions de règlement sont fixées à **30 jours fin de mois,**
- La **facturation est effectuée** à l'émission du rapport d'essai semestriel et du rapport d'intervention annuel.

Adresse de facturation :
A définir

7. CONDITIONS GENERALES DE VENTE – CONVENTION DE PREUVE

En cas de détérioration ou de vol de l'équipement fourni par ITGA à l'exploitant dans le cadre de la prestation définie dans le présent document, l'exploitant se verra dans l'obligation de rembourser à la société ITGA l'intégralité du montant de l'équipement, si celui-ci n'est plus utilisable ou volé ou une quote-part du prix d'achat de l'équipement ayant subi une détérioration notable mais permettant encore son fonctionnement.

Ces remboursements tiendront compte des tarifs unitaires indiqués ci-après :

Ces remboursements tiendront compte des tarifs unitaires indiqués ci-après :

- Piquets : 275,00 € HT
- Collecteurs : 12,00 € HT

Vous remerciant pour la confiance que vous nous accordez, veuillez recevoir, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

Je soussigné :

certifie avoir pris connaissance des conditions ci-dessus et accepter cette proposition pour le compte de la Société ANTROPE

Cachet, date et signature :

(précédée de la mention « Bon pour accord »)

Pour ITGA : Jean-Baptiste VERDIER

Cachet, date et signature : le 05/04/2024

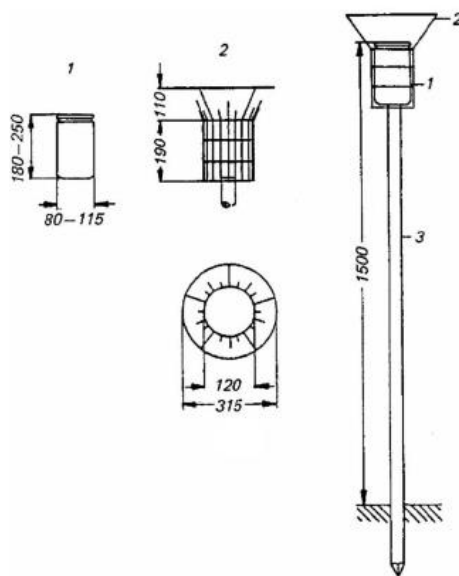


8. ANNEXES

8.1. Présentation des collecteurs

L'appareillage utilisé comprend un jeu de collecteurs de précipitation en polyéthylène, de 62 cm² de surface utile, disposés ouverts à 1,5 m du sol par l'intermédiaire de supports prévus à cet effet. Un tamisage à 1 cm est directement réalisé au cours du prélèvement. Ces collecteurs ouverts permettent de collecter les eaux pluviales ainsi que les poussières sèches. Les collecteurs utilisés sont conformes aux jauges Bergerhoff présentés dans la norme NF X 43-014 et au schéma ci-dessous (extrait de la norme NF X 43-014).

Dimensions en millimètres



Légende

- 1 Collecteur
- 2 Panier de protection
- 3 Poteau

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le présent devis est soumis à la législation française.

Commande :

Toute passation de commande emporte adhésion entière et sans réserve aux présentes CGV.

Chaque intervention doit être confirmée par l'envoi d'un bon de commande auprès d'ITGA et faire l'objet d'un devis signé et retourné à ITGA.

La commande doit être expédiée à ITGA avant l'intervention.

Annulation ou report de commande :

Le client qui souhaite annuler ou reporter, sans frais, sa commande doit prévenir ITGA au plus tard 24 heures ouvrées avant l'intervention.

Tout déplacement inutile du fait du client est facturé en intégralité.

Déplacement :

ITGA ne saurait être tenu responsable de tout retard survenu pour des raisons incombant au client.

Lors de leurs déplacements, le personnel ITGA est susceptible d'être confronté aux aléas relatifs aux transports eux-mêmes mais aussi aux conditions climatiques (intempéries, ...).

Santé sécurité au travail :

Le technicien ITGA s'équipe des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à la protection du travailleur et adaptés à la spécificité du site (chaussures de sécurité, casque et appareil de protection respiratoire adapté...).

Le client doit prévenir ITGA des conditions spécifiques de son site (travail en hauteur, ...). Dans le cas où ITGA n'aurait pas connaissance de ces éléments, ITGA se réserve le droit de ne pas intervenir sur le site.

Matériel de prélèvement :

Le matériel de prélèvement ITGA immobilisé sur les sites est sous la responsabilité du client.

Tout dysfonctionnement lié au site, à une tierce personne, à un acte malveillant, ou encore à un cas de force majeure, ne pourra pas être imputé à ITGA. La responsabilité d'ITGA ne saurait être engagée. ITGA se réserve le droit de facturer toute dégradation ou disparition de matériel.

Toute immobilisation du matériel de prélèvement ITGA sur les sites du client sera facturée. Toute journée entamée est due.

Location de matériel :

Sauf cas exceptionnel et sous réserve de disponibilités, ITGA ne loue pas de matériel de prélèvement.

Electricité sur site :

Tout dysfonctionnement lié au site, à une tierce personne, à un acte malveillant, coupure intempestive ou encore à un cas de force majeure, ne pourra pas être impacté à ITGA. La responsabilité d'ITGA ne saurait être engagée.

L'électricité sur site et la continuité de sa fourniture est de la responsabilité du client.

Prélèvement :

Les prélèvements sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Nos coûts unitaires de prélèvements s'entendent pour la pose et la dépose d'une mesure sur le même site de prestation.

Droit d'usage des rapports d'essais

Conformément aux exigences de la norme **NF EN ISO/IEC 17025** et à son accréditation, **ITGA s'engage vis-à-vis de la confidentialité des informations obtenues ou générées au cours de ses prestations**. Cependant, ITGA peut être tenu de communiquer à des tiers certaines de ces informations confidentielles :

- **Soit réglementairement** (par exemple communication des données sur SCOLA, etc ...),
- **Soit sur demande des instances de contrôle** (par exemple inspection du travail, médecine du travail, etc ...)
- **Soit à des tiers externes dans le cadre de nos accréditations et certifications** (par exemple, lors d'audits externes ou d'audits internes réalisés par un prestataire externe, etc...).

Cette liste n'est pas exhaustive.

En travaillant avec ITGA, vous acceptez que ces informations puissent être divulguées à un tiers externe dans un cadre maîtrisé et sous la responsabilité d'ITGA. Nous nous assurons de l'engagement de confidentialité du tiers externe.

Convention de preuve :

Les rapports d'essais sont envoyés par un moyen dématérialisé (mail). Dans ce cadre, les enregistrements informatisés des rapports et des informations d'envoi sont conservés dans le Système Informatique d'ITGA dans des conditions raisonnables de sécurité et seront considérés comme des preuves des envois de rapports en exécution du présent contrat.

Pour satisfaire aux exigences de confidentialité et d'intégrité des données, ainsi qu'à celle d'authentification de l'émetteur, ITGA garantit les points suivants :

- Les rapports sont envoyés depuis l'une des adresses email de type :: xxx@itga.fr

- Les rapports sont transmis sous la forme d'un fichier PDF signé numériquement à l'aide d'un certificat TBS X509 émis par ChamberSign, partenaire de TBS Internet, premier distributeur français de certificats SSL (depuis 1996). Le certificat peut être contrôlé par l'installation du certificat racine de TBS Internet, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.tbs-x509.com/TBSX509CApersona.crt>, puis par validation du certificat signataire des rapports eux-mêmes. Cette signature numérique garantit l'authentification de l'émetteur du rapport, à savoir ITGA, ainsi que l'intégrité des données contenues dans le document.

- Les rapports sont adressés aux seuls destinataires (Nom et Adresse mail) déclarés explicitement par le client. A ce titre, pour des raisons évidentes de confidentialité, ITGA recommande l'usage d'adresse mail nominative. Toute modification d'adresse mail devra faire l'objet d'une demande écrite (par courrier ou par fax, avec cachet de l'entreprise).

En cas de conflit entre la version informatisée détenue par ITGA et tout document sur support écrit ou fichier électronique présenté par le client, il est expressément convenu que les enregistrements informatisés chez ITGA primeront sur lesdits documents du client et seront seuls admis à titre de preuve.

L'archivage des rapports et des informations liées à l'envoi des rapports est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

Sous-traitance :

Un technicien d'une autre agence ITGA que celle à laquelle le client est rattaché peut être missionné pour réaliser la prestation concernée.

D'autre part, ITGA peut faire appel à des sous-traitants habilités à procéder aux prestations concernées. A cette occasion, ITGA doit obtenir l'accord écrit du client. Sans cet accord écrit, ITGA sera dans l'impossibilité de répondre favorablement à la demande du client.

Transport des échantillons :

Du fait de la localisation des sites, ITGA est tributaire d'un transporteur pour acheminer les échantillons vers l'un de ses laboratoires. Si les échantillons n'arrivent pas au laboratoire à la date définie, ITGA ne saurait en être tenu responsable.

Horaires d'analyses en heures décalées / nuit / dimanches / jours fériés :

Toute demande relative à des analyses le dimanche et jours fériés doit faire l'objet d'une demande auprès d'ITGA 4 semaines au minimum avant la date de résultat souhaitée.

Toute prestation devant être réalisée en horaires décalés (6h - 9h / 17h - 22h) ou heures de nuit (22h - 6h) doivent aussi faire l'objet d'une demande auprès d'ITGA, 1 semaine avant la date d'intervention.

Nous vous rappelons que toute heure entamée est due.

Résultats :

Les délais de résultats sont indiqués dans le devis.

De manière générale, lorsque les délais de résultats sont annoncés sur des accusés de réception de commandes, ils sont donnés à titre indicatif.

Les résultats d'analyses sont personnels au client et ne peuvent être cédés à un autre donneur d'ordre ou entité sans l'accord préalable et écrit du commanditaire de l'analyse.

Envoi des rapports :

Les rapports sont envoyés par mail à (aux) l'adresse(s) que le client aura préalablement indiquées.

Prestations sous accréditation COFRAC Essais :

La liste des sites et portées sont disponibles sur le site internet du Cofrac (www.cofrac.fr).

Conditions tarifaires :

Afin que la tarification proposée entre en vigueur, le client doit retourner, à son contact ITGA, le présent devis daté, paraphé et signé par le représentant légal de la société.

Le taux de TVA est celui en vigueur au moment de l'émission de la facture.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements communautaires, français ou de tout autre état sont à la charge du client.

Facturation, conditions de paiement et pénalités :

Sauf dispositions contraires, le paiement des prestations (en € TTC) doit intervenir dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la date de facturation, par virement bancaire.

Toute contestation de facture par le client doit être notifiée à ITGA par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours.

Tout retard dans les délais de paiements des factures émises par ITGA entrainera le blocage du compte, jusqu'au paiement total des factures échues.

De plus, le client sera, à compter du retard de paiement (avec ou sans mise en demeure), redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application des sommes restants dues, d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux légal pour intérêts conventionnels.

Toute poursuite contentieuse par ITGA pour le recouvrement de ses factures entraînera de plein droit une majoration de 15 % pour préjudice et trouble commercial avec un minimum de 80 euros HT.

Droit légal de rétractation :

Conformément à l'article L. 221-3 du code de la consommation, pour les seuls contrats (i) conclus en présence de ITGA et du client hors établissement ITGA ou (ii) après démarchage individuel en présence de ITGA et du client hors d'un établissement ITGA et conclus dans un établissement ITGA ou par voie électronique, le client, dont l'effectif salarié est inférieur ou égal à 5 personnes et si l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de son activité principale, dispose d'un droit de rétractation.

Le droit de rétractation est explicité dans un avis spécifique et peut être exercé à l'aide du formulaire de rétractation ci-joints le cas échéant (si le droit de rétractation est applicable).

Le client reconnaît que le droit de rétractation ne s'applique pas à la commande de logiciels et applications laquelle est exécutée sans délai par l'envoi de liens de téléchargements et/ou de consultation valant livraison définitive. En cas d'achat d'un contenu numérique non fourni sur support matériel, le client renonce ainsi expressément à son droit de rétractation.

Enfin, le droit de rétractation ne s'applique pas à la commande de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés après la livraison.

Validité - résiliation :

La validité du présent devis est indiquée sur celui-ci.

Le présent devis est dénonçable par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et au moins 3 mois avant échéance.

Tribunal compétent :

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 10 jours à compter de la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, notifiée par l'une des deux parties.

Si aux termes d'un délai de quinze jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du

présent contrat serait soumis aux tribunaux, auxquels est rattaché le siège social d'ITGA, exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

Confidentialité :

Le personnel ITGA est tenu à la stricte confidentialité et discrétion et, de ce fait, s'interdit de communiquer à des tiers tout renseignement concernant la nature et les résultats des travaux exécutés par ITGA à la demande et avec la participation du client sans son accord.

Politique de confidentialité – Données personnelles

Le Client est informé des réglementations concernant la communication marketing, la loi du 21 Juin 2014 pour la confiance dans l'Economie Numérique, la Loi Informatique et Liberté du 06 Août 2004 ainsi que du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD : n° 2016-679).

Dans le cadre de sa gestion commerciale, la société ITGA vous informe de la constitution d'un dossier informatique relatif à votre compte client. Conformément à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données, ou, encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à ITGA – Parc Edonia, Bât R, route de la Terre Adélie, CS 66862, 35768 Saint Grégoire cedex ou par courriel à confidentialite@itga.fr. ITGA s'engage à prendre toute précaution afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées.

Dans le cadre du process de recouvrement, la société ITGA vous fait part de la transmission éventuelle des informations relatives à votre compte client à l'une des sociétés Agir Recouvrement ou La Coface. Vous pouvez exercer ces différents droits en adressant un courrier postal à ITGA – Parc Edonia, Bât R, route de la Terre Adélie, CS 66862, 35768 Saint Grégoire cedex ou par courriel : service.recouvrement@itga.fr

Pour des raisons de sécurité et éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagné d'un justificatif d'identité. Le justificatif sera détruit une fois la demande traitée.

Données personnelles collectées par le client

Si les Données transmises aux fins d'utilisation des Services applicatifs comportent des données à caractère personnel, le Client garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent au terme de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés », et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles. A ce titre, le Client garantit le prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées via le Service applicatif.

Le Prestataire indique que les Services sont mis à disposition à partir de Serveurs localisés sur le territoire français métropolitain. En particulier, les Données sont hébergées sur le territoire français.

Le Prestataire s'engage à informer le Client de la localisation des Données et plus généralement, à communiquer toutes les informations utiles et nécessaires pour réaliser les déclarations. Le Client, en tant que responsable du traitement s'engage à conclure le standard contractuel établi par une décision de la Commission européenne du 5 février 2010 et à obtenir l'autorisation adéquate auprès de la CNIL.

Annexe 3 – Résultat des calculs D9/D9A (Auréo – Mars 2024)

Tableau 3 – Détermination du débit requis
 (Document Technique D9 : Défense extérieure contre l'incendie -
 Guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la DECI - Ed. 06/2020 -INESC/FFSA/CNPP).

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence		Antrope - Projet Eco Site - Francières (60)		
Principales activités		Négoce de matériaux inertes de construction - Plateforme de valorisation de déchets inertes et de déchets non dangereux (terres) - Déchèterie professionnelle (déchets inertes, non dangereux et dangereux) ; absence de bâtiments		
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)		<ul style="list-style-type: none"> • Déchèterie professionnelle : entreposage de déchets dangereux en container rétentionné (1 x 20 m³) • Déchets non dangereux et non inertes stockés en casiers béton d'une superficie unitaire de 36 m² (2 casiers de bois ; 2 casiers de DIB ; 1 casier de déchets verts) • Entretien d'une chargeuse : un module sur rétention de stockage de bidons d'huiles, graisses (60 L), liquides de refroidissement (1 fût 200 L), lave glace 		
Cas : Eco-site				
		Date	6-mars-24	
		Société	Antrope	
		Site / Dept	Francières (60)	
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE (1) (2) (3)				
- Jusqu'à 3 m	0			Pas de stockage de produits combustibles supérieurs à 3m Stockage au sol sur bacs de rétention pour les produits liquides combustibles/inflammables
- Jusqu'à 8 m	0,1		0	
- Jusqu'à 12m	0,2			
- Jusqu'à 30m	0,5			
- Jusqu'à 40m	0,7			
- Au-delà de 40m	0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION (4)				
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1			Sans objet
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1			
MATÉRIAUX AGGRAVANTS (5)				
- Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1			Sans objet
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES (6) (7)				
1. Accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			Sans objet
2. Détection Automatique Incendie généralisée reportée 24H/24 7/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1			
3. Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3			
Σ coefficients		0	0	
1+ Σ coefficients		1	1	
Surface de référence (S en m²)			200	Emprise des stockages combustibles : 5 casiers de 36 m ² Emprise du container de déchets dangereux : 20 m ²
Qi = 30 x (S / 500) x (1+ Σ Coef) (8)		0	12	
Catégorie de risque (9)		1	2	Considérant le fascicule S - Risque 02 : assimilation de la déchèterie pro. à "Collecte et traitement... des déchets industriels" sans stockage de liquides inflammables ou combustibles dans des réservoirs de capacité unitaire supérieure à 1 m ³
Risque faible : QRF = Qi x 0,5		0	6	
Risque 1 : Q1 = Qi x 1		0	12	
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5		0	18	
Risque 3 : Q3 = Qi x 2		0	24	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (10) : QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2		0	9,0	
DEBIT CALCULE (11) (Q en m3/h)		0	18	
DEBIT CALCULE (11) (Q en m3/h)		18		
DEBIT RETENU (12) (13) (14) (Q en m3/h)		60		
Soit		120	m3 pour intervention de 2 h	

Notes tableau 3 :

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et

(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

(8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1.
Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h.

(13) Le débit retenu sera limité à 720 m3/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.

Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

Calcul du volume à mettre en rétention			
<i>Guide pratique D9A</i>			
<i>Guide pratique de Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - Ed. 06.2020.</i>			
Éléments à prendre en compte	Précisions	Calcul (m3)	Commentaires
Besoins pour la lutte extérieure	Résultat Calcul D9	120	
Moyens de lutte intérieure	sprinklers, rideau d'eau, RIA, brouillard d'eau ...		Sans objet
Volume d'eau intempéries	10l / m ² de surface étanchées (bâtiment + voirie + parking, etc.) susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention	73	Surface globale étanche du site = 7 300 m ²
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le + gd volume	0,1	Considérant le volume maximal de produits liquides susceptibles d'être entreposé dans le container DD de la déchèterie soit 4 fûts de 200 L d'huiles.
Volume de confinement selon la D9A		193	m3

Annexe 4 – Récépissé préfectoral de déclaration - station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (Préfecture de l'Oise – 03-04-2023)

Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet SITE DE TRANSIT ANTROPE sur la commune principale de l'AIOT RN 17 60190 FRANCIERES.

La référence de votre dossier est A-3-VMR080E7 et concerne une demande de type "une déclaration initiale"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 03/04/2023 à 12h51 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

Vous allez recevoir dans quelques instants, à l'adresse ci-dessous, un message de confirmation de transmission de votre dossier :

- #xxxx# (pour rappel, courriel d'échange avec l'administration)
- #yyyy# (pour rappel, déclarant)
- #zzzz# (pour rappel, mandataire)

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration initiale**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **La D(R)EAL ou la DRIEAT**

Conditions d'engagement du déclarant

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.**

- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur Service-public.fr

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Déclarant**

Personne morale

N° SIRET **39923915100026**

Raison sociale **ANTROPE**

Forme juridique **SAS, société par actions simplifiée**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

HAM HAMEAU DE SAMSON

Hameau de Samson

60150 CHEVINCOURT

Signataire

Nom : **MERIAN**

Prénom : **Laurent**

Qualité : **Directeur d'Exploitation**

Référent

Nom : **BERGÉ**

Prénom : **Séverine**

Fonction : **Responsable Foncier Picardie**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **SITE DE TRANSIT ANTROPE**

Description des activités :

Le projet consiste donc à créer une plateforme de stockage de produits minéraux inertes (sables et gravillons) sur la parcelle ZK 10 sur la Commune de Francières à proximité du site Eiffage Route Nord Est. Ces terrains sont situés à proximité d'un embranchement rail présents sur le site Eiffage route Nord Est Estrées Saint Denis. Cette zone de stockage de produits minéraux inertes (sables et gravillons) permettra à la société ANTROPE d'acheminer ses matériaux par le train et ainsi réduire l'apport de matériaux par le réseau routier.

Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**

Une installation classée relevant du régime de déclaration : **NON**

Déclaration distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale : **NON**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

RN 17

60190 FRANCIERES

X : 674030

Y : 6927143

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Permis de construire

La mise en oeuvre de l'installation nécessite-t-elle un permis de construire ? **NON**

Tableau des rubriques des activités

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Précisions
2517	2517-2	Station de transit de produits minéraux autres	Superficie de l'aire de transit 6230 m ²	D	m ²

6 - Mode d'exploitation

Modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires, effluents et des émanations de toute nature

Est-il prévu un prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée ? **NON**

Est-il prévu des rejets d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation ? **NON**

Est-il prévu un épandage ? **NON**

Est-il prévu des rejets à l'atmosphère ? **OUI**

Origine et la nature des rejets :

Envol de poussières liées à la circulation des véhicules et enfin de l'activité de stockage des matériaux.

Est-il prévu des dispositifs de captation ou de traitements sur site ? **NON**

Autres sources :

Par temps sec un arrosage des pistes sera réalisé.

Elimination des déchets et résidus de l'exploitation

Précision sur les types de déchets et résidus issus de l'exploitation et la filière de valorisation ou d'élimination :

pas de déchets générés

La collecte des déchets s'effectuera-t-elle par le service public de gestion des déchets ? **NON**

Disposition en cas de sinistre

Précisez : **Extincteurs à disposition dans l'engin**

Précisions sur les moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant :

Un affichage regroupant les différents numéros de sécurité publics ou privés est présent sur le site. Le personnel est muni d'un téléphone portable. Des extincteurs sont présents dans la chargeuse. Le personnel d'exploitation est formé aux premiers gestes de secours et aux premiers soins. Le personnel sur site est équipé d'un PTI (Dispositif de travailleur isolé). Un point de rassemblement est également positionné sur le site.

Natura 2000

L'installation est-elle soumise à évaluation des incidences Natura 2000 ? **NON**

Prescriptions applicables

Je confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Effectuer une demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : **NON**

Clause filet

Cette déclaration initiale DICPE est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ?

Oui

L'installation ne peut ni être mise en service, ni exploitée dans les 15 jours suivant la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration initiale (R. 512-48 alinea 2 du code de l'environnement)

7 - Pièces justificatives

Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m :

PLAN DE SITUATION CADASTRE 100 m version 2.pdf

Un plan d'ensemble à jour à une échelle minimale de 1/200 :

PLAN ENSEMBLE ZONE DE TRANSIT ANTROPE version 2.pdf